

# Femmes détenues

La prison, théâtre d'une double peine

Clara Sohy

Le vécu de leur incarcération par les détenues est peu abordé dans la littérature scientifique francophone. La sous-représentation des femmes dans le monde carcéral (moins de 4 % de la population) suffit généralement à les écarter des analyses (Rostaing 2017). Pourtant, les femmes incarcérées voient leur corps marqué, utilisé, et contrôlé d'une manière spécifique par l'institution pénitentiaire. Se pencher sur le sort des femmes en prison, c'est donc à la fois éclairer le fonctionnement du système répressif et envisager ses liens avec l'ordre sexué de notre société et les normes qui lui sont liées (Cardi 2007).

*« Les femmes sont la moitié du genre humain. Il est juste qu'elles définissent les normes dont elles ont besoin plutôt que d'avoir à devenir des hommes afin d'accéder au domaine public. Il est juste qu'elles puissent défendre leurs valeurs de femmes. »*

Irigaray 1989

Cette exploration peut prendre place en étudiant trois espaces spécifiques au milieu carcéral : celui des fouilles et des admissions, les cellules et les unités mères-enfants. Leur examen sera pour nous l'occasion de passer en revue les expériences de soumission, d'aliénation ou de résistance des femmes détenues.

Plus spécifiquement, nous tenterons de montrer comment leur corps, en tant que corps de femmes, subit les logiques et les pratiques pénitentiaires et comment il en découle une dégradation profonde de la relation des détenues à leur corps et à leur intimité.

## Le corps des femmes comme site de contrôle

Nul·le n'entre en prison sans passer par les admissions, théâtre d'une épreuve particulièrement dure : la fouille à nu. À cette occasion, l'emprise de la prison sur les corps se donne à voir au grand jour. S'agissant spécifiquement du corps des femmes, sa mise à nu et sa dégradation symbolique ont une résonance toute particulière pour les personnes concernées.

La fouille à nu, ou fouille au corps, consiste à obliger la personne incarcérée à se déshabiller pour permettre à un membre du personnel pénitentiaire de vérifier qu'elle ne cache rien d'illégal ou de dangereux. Il s'agit d'une inspection exclusivement visuelle du corps et de ses cavités. Cette fouille à l'entrée est la première d'une longue série dans ce lieu où cette pratique est omniprésente. Fouille régulière des cellules, fouilles par palpation après les mouvements à l'intérieur de la prison, fouilles à nu notamment « quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas » ; les divers types de fouilles représentent une emprise majeure de l'institution carcérale sur les détenues<sup>1</sup> et leur environnement (Tschanz 2016).

Dans l'arène juridique belge, l'article 108 de la loi du 12 janvier 2005 sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, communément appelée la « loi de principes », demeure le pilier régissant la fouille à nu.<sup>2</sup> Son article 108 dispose que, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, la détenue peut subir une fouille au corps, avec pour objectif de détecter toute détention d'objets interdits ou dangereux par la détenue. Dans le système originel de la loi de principes, la fouille à nu est encadrée par des règles strictes en raison de son caractère attentatoire à l'intimité des détenues. Il est notamment prévu qu'elle ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence de tiers et qu'elle doit être effectuée par au moins deux membres du

personnel de même sexe que la détenue, mandatées à cet effet par le directeur.

Cependant, une modification législative intervenue le 1er juillet 2013 a assoupli ces contraintes en autorisant des fouilles à corps systématiques, sans motivation individualisée, dans trois situations : à l'entrée de la détenue dans la prison, préalablement au placement dans une cellule de sécurité ou dans une cellule de punition (cachot), ou après une visite « à table » ou hors surveillance. Les arrêts des 30 octobre 2013<sup>3</sup> et 29 janvier 2014<sup>4</sup> de la Cour constitutionnelle ont d'abord suspendu puis enfin annulé cette modification législative, arguant qu'elle outrepassait ce qui était strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi. C'est donc le régime originel requérant une décision individuelle et motivée qui est aujourd'hui applicable. Cependant, l'inertie des pratiques est considérable et des illégalités sont constatées sur le terrain (Brouwer 2021). Par exemple, le rapport 2014-2015 de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles constate la poursuite d'une pratique illégale de fouilles à nu systématiques, notamment après les visites même surveillées.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes sont parvenues à cette même commission, relatives aux conditions dans lesquelles les fouilles sont réalisées : nombre d'agents présents trop élevé, lieu inadapté (pas toujours suffisamment protégé des regards d'autrui), brutalité excessive (tant sur le plan physique que mental), manque de retenue de certains agents pouvant offenser la pudeur de la détenue fouillée, demande de génuflexions, absence de matériel d'hygiène de base (par exemple des essuies), etc.

1|Le présent article étant centré sur les expériences féminines de la prison, il sera rédigé au féminin universel, même pour décrire des situations qui concernent l'ensemble de la population pénitentiaire.

2|A propos de la « loi de principes », voyez Mincke, C., « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire? », *La Revue nouvelle*, 2015, n° 6, pp. 32-38, disponible sur <http://www.revue nouvelle.be/Une-loi-penitentiaire-en-Belgique-pour-quoi-faire>.

3|C.C., 30 octobre 2013, n° 143/2013, en ligne : <https://www.const-court.be/fr>

4|C.C., 29 janvier 2014, n° 20/2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014.

La tension régnant autour de cette question met en lumière un enjeu de pouvoir et un dilemme de principe. Force est de le constater : dans l'équilibre à réaliser entre respect des droits des détenues et maintien de l'ordre et de la sécurité, la balance a sérieusement tendance à pencher du côté de cette dernière (Nederlandt 2016).

### Une cérémonie de dégradation

Mais la fonction officielle de la fouille à nu, qui lui sert de justification, est loin d'épuiser la signification de ce moment, surtout lorsqu'il prend place à l'écrou. La première fouille à nu peut en effet être vue comme un « rite d'entrée » (Frigon 2001) ou, plus encore, comme une véritable « cérémonie de dégradation » (Garfinkel 1956), en ce sens qu'elle se déroule lors d'une opération devant témoins et a pour effet de désinvestir l'individu (Lavigne 1999). La première fouille à nu met en scène tout ce que l'on retire à la détenue : à la fois son statut de femme libre, mais également son droit à l'intimité. Ainsi, le déshabillage entraîne un sentiment de dépossession intense puisqu'on investit généralement dans les effets personnels l'idée que l'on se fait de soi-même (Goffman, 1968). La fouille s'accompagne de l'enregistrement et de la consignation des biens, de la prise des empreintes digitales et de photos, signifiant à la détenue qu'elle appartient désormais à l'institution (Cousineau et Frigon 2016).

Goffman (1968) a décrit cette « cérémonie d'admission » comme la transformation de la détenue en un objet docile, soumis et obéissant, à la merci du système carcéral. Elle participe d'un processus de marquage et de mortification. La mortification, au sens de Goffman, est toute obligation d'accomplir des gestes ou d'adopter des postures

de nature à altérer l'image de soi, elle constitue une profanation de l'identité (Welzer-Lang 1997). Les fouilles au corps sont, dans la plupart des cas, vécues par les détenues comme des pratiques impudiques qui violent leur intimité et leur pudeur en les laissant diminuées et sans défense (Lavigne 1999). Elles sont alors aux prises avec des sentiments de honte, de colère, de gêne, d'humiliation et de vulnérabilité. Ces fouilles constituent des « offenses territoriales » (Goffman 1968) au sens où elles violent la réserve des détenues, ce domaine qui, dans la société libre, appartient en propre à chacun et doit être préservé de toute intrusion.

Cette première prise de contact est également l'occasion de vérifier le degré de soumission de la détenue et d'éventuellement lui signifier qui détient le pouvoir (Cousineau 2016).

Les formalités d'entrée ne sont que le début d'une longue série de dépouillements visant à faire oublier à la détenue qui elle était à l'extérieur et à lui faire intégrer une nouvelle identité, celle de détenue (Frigon 2001). Les fouilles se reproduiront en effet régulièrement au cours de la détention, constituant autant de rappels de la distinction entre l'extérieur et l'intérieur et du prix qu'il faut payer à chaque franchissement de cette frontière, les poussant à se résigner à leur sort d'incarcérées (Lavigne 1999).

Face à ces atteintes, les détenues peuvent développer diverses techniques de neutralisation, destinées à surmonter l'épreuve et à préserver leur « bulle personnelle » (Cousineau 2020). Ça peut par exemple consister en des plaisanteries destinées à nier d'éventuelles connotations sexuelles (Welzer-Lang 1997). Certaines détenues, minoritaires, ont recours à des techniques de

rationalisation : la fouille à nu devient alors un mal nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement. D'autres encore réinterprètent la fouille en l'associant à un examen gynécologique.

## Un corps spécifique

La fouille à nu est une expérience commune aux détenus et détenues. Elle a cependant un impact spécifique sur les femmes. En effet, le parcours de vie des détenues est généralement marqué par des formes de violences spécifiques qui ont pour conséquence qu'elles sont généralement physiquement et psychologiquement plus vulnérables que les hommes.

Ainsi, près de deux tiers de la population carcérale féminine ont été victimes de violences entre partenaires ou, plus largement, intrafamiliales. En outre, une part importante de ces femmes a également subi des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel, des faits d'inceste ... (Cousineau 2020). Cette situation est propre aux femmes (Ashdown 2010). Or, l'absence de consentement à la fouille lui donne, du point de vue des détenues, les caractéristiques d'une agression sexuelle. C'est d'autant plus le cas que la coercition est évidente de la part d'une institution en position de domination, pliant la détenue à sa décision unilatérale (Hamelin 1989). L'humiliation se trouve renforcée pour les femmes du fait de leur exposition à des injonctions spécifiques à la pudeur ou à la conformité à des canons esthétiques, ainsi qu'à des préjugés négatifs concernant, par exemple, les menstruations ou des questions d'hygiène.

Dans un tel contexte, beaucoup de femmes vivent la fouille à nu comme une reproduction des violences qu'elles ont subies par le passé. Au-delà de l'épreuve

en elle-même, il y a donc une réactivation de souvenirs et traumatismes, qui marque et victimise à nouveau les détenues, comme une violence sexuelle de plus.

## Contraintes et appropriations de l'espace

La cellule est un espace ambigu : à la fois seul « chez soi » de la détenue, et lieu contraint et surveillé. Elle est au cœur de tensions qui invitent à questionner ses potentialités en tant qu'espace de reconstruction d'une intimité malmenée au quotidien (Tschanz 2020).

L'espace carcéral, fortement cloisonné, s'organise selon un principe d'enceintes emboîtées (Milhaud 2009). Au cœur de cet emboîtement se trouve la cellule (Bony 2015). Cet espace ne constitue pas un espace privé au sens de la société libre, dans la mesure où les agents pénitentiaires ont le pouvoir de le surveiller et d'y entrer à tout moment : les détenues ont alors conscience d'habiter un espace jamais pleinement à soi (Milhaud 2009).

“**L'absence de consentement à la fouille lui donne, du point de vue des détenues, les caractéristiques d'une agression sexuelle.**”

”

Il est cependant l'unique refuge en détention et est qualifié, dans les travaux parlementaires de la loi de principes, d'« espace de vie individuel » où peut s'exercer « le droit à une vie privée », ce concept a finalement été rejeté, soulignant ainsi les problèmes posés par l'idée de permettre aux détenus une vie privée. La cellule reste cependant un des espaces les plus appréciables par les détenues (Milhaud 2009), ce malgré son exigüité et l'obligation, souvent, de le partager avec des codétenues.

### S'appropriier la cellule, ou pas...

La difficulté de se sentir « chez soi » s'aggrave encore du fait qu'il est difficile de s'approprier un endroit où l'on est enfermée. Dans une cellule, les détenues sont contraintes d'être perpétuellement sur leurs gardes, de réprimer leurs affects et de s'imposer une impossibilité de se laisser aller car l'omniprésence d'autrui signifie que chaque signe de fragilité ou de moment intime est scruté. Il reste pour seul recours le masque d'impassibilité et la conformation aux usages de la distance appropriée, la superficialité des rapports, le respect des usages implicites (Chamond 2014)

L'intimité est un désir de se soustraire au regard et à la présence de l'autre (Meder-Klein 2005). On comprend sans peine que sa possibilité dépend fortement de l'environnement, lequel peut lui être plus ou moins propice (Thalineau 2018). Or, le milieu carcéral l'est peu, du fait de la privation de biens personnels à l'entrée, de la fouille aléatoire des cellules, de la possibilité d'une surveillance ou d'une intrusion du personnel pénitentiaire à tout moment, mais aussi de la promiscuité, courante en prison et particulièrement problématique dans les situations de surpopulation (Cousineau 2020).

La perte d'intimité au sein du milieu carcéral provoque des troubles multiples : sentiment de ne pas exister, d'être transparente et, consécutivement, perte de l'estime de soi et de la conscience de son identité et de son individualité.

### De l'intimité aux relations intimes

Les notions d'intimité et de sexualité sont étroitement associées. Les pratiques sexuelles en milieu carcéral dépendent notamment des lieux disponibles, de leur caractère plus ou moins collectif, plus ou moins surveillé ou dissimulé aux regards (Ricordeau et Milhaud 2012). De façon générale, la surveillance potentiellement continue et la possibilité de sanctions disciplinaires créent des circonstances dégradantes (Lancevelée 2011) qui rendent précaires les pratiques sexuelles.

Dans les cellules, les femmes incarcérées développent cependant des stratégies afin de minimiser le risque d'être observées et d'éveiller les soupçons. Par exemple, elles ne se dévêtent jamais complètement, se cachent dans le lit sous des couvertures, se placent dans l'angle mort de l'œilleton, voire l'occultent. Certaines, lorsqu'elles peuvent compter sur une bienveillante indifférence, vont jusqu'à prévenir les surveillantes de l'imminence de pratiques sexuelles afin de ne pas être dérangées (Joël 2012). On le voit, ni l'intimité ni la sexualité ne sont des droits pour les détenues, elles ne peuvent être que de fragiles privilèges fondés sur l'exploitation de maigres marges de manœuvre.

Des lieux de moindre surveillance peuvent également être mis à profit, comme les lieux d'activités socioculturelles, la salle de sport, voire les espaces extérieurs, mais surtout les douches, lieux de nudité et de promiscuité,

propices à des relations sexuelles, mais également à des violences à caractère sexuel (Ricordeau 2012). On voit combien l'illégitimité des relations consenties les rapproche des relations imposées, avec ce que cela suppose de mise en danger et de potentielle dégradation de soi.

Bien que toujours peu tolérées en raison de la persistance d'une conception stéréotypée de la sexualité (Tschanz 2018), il est généralement admis que les pratiques homosexuelles féminines sont moins stigmatisées par les détenues et par l'administration pénitentiaire que les pratiques masculines (Ricordeau 2012). Dès lors, les espaces d'intimité, en particulier les doublettes (cellule de deux détenues), sont plus fréquents dans les quartiers pour femmes que dans ceux pour hommes. Cependant, la moindre stigmatisation précitée dépend en bonne partie du respect d'une exigence de dissimulation et n'implique pas de reconnaissance explicite de la légitimité d'une sexualité en prison (Joël 2012). Si les pratiques homosexuelles ne sont pas condamnées à la clandestinité *stricto sensu*, il est exigé qu'elles soient aussi discrètes que possible.

La sexualité en prison ne se développe cependant pas que dans les quartiers réservés aux détenues. L'interface avec le monde libre qu'est le parloir est aussi le théâtre de pratiques sexuelles et, a priori, le seul lieu d'hétérosexualité en détention (Ricordeau 2009), à la faveur d'une tolérance du personnel ou de stratégies de détournement de la surveillance. Il semble cependant que les pratiques sexuelles en parloir soient plus courantes dans les prisons pour hommes que dans celles pour femmes.

Deux explications peuvent être avancées. La première est que les surveillants sont plus tolérants dans les prisons pour hommes car les marges de liberté au parloir résultent d'un rapport de force entre les personnels et les détenues (Cardon 2002). La deuxième explication est que les femmes elles-mêmes ne semblent pas vouloir s'adonner à ce type de sexualité qu'elles jugent dégradante (Ruijs 2009). Il est aisément compréhensible que les contraintes du parloir, à savoir l'exiguïté, le temps limité, la proximité d'autres personnes, ou encore la surveillance puissent apparaître pour les détenues comme inconciliables avec une activité sexuelle digne (Joël 2016).

Il faut ajouter à cela le poids du discours des acteurs carcéraux, et en particulier celui des agents pénitentiaires. L'exercice généralisé, dans la société libre ou non, d'un contrôle sur la sexualité des femmes favorise l'exercice d'une pression sur les détenues. Ainsi, les agentes incitent les détenues à respecter autrui, mais également et surtout à se respecter elles-mêmes, eu égard au devoir de pudeur qui leur incombe. C'est ainsi que le personnel pénitentiaire adhère à l'idée que des pratiques sexuelles au parloir sont dégradantes, en tout cas pour les femmes, les hommes étant généralement considérés comme plus susceptibles de porter le poids d'une sexualité négociée et « honteuse » (Ricordeau 2012).

Comme on le voit, l'intimité et les relations intimes sont des domaines de la vie dans lesquels se donnent à voir de très fortes tensions entre les besoins physiologiques et psychologiques des détenues et la revendication de la maîtrise des corps et des espaces par l'institution carcérale.

## Contraste édifiant mais relatif

La contradiction entre le bien-être des détenues et la mission sécuritaire de la prison est sans doute la plus forte quand il est question de l'enfermement des mères, dont la situation vient profondément interroger les frontières et les logiques carcérales (Cardi 2014).

En Belgique, la loi pénitentiaire fixe en son article 15, §2, 3<sup>o</sup>, la possibilité pour les détenus et détenues de garder leurs enfants jusqu'à leurs trois ans révolus. Bien que la formulation de cet article permette à un père en détention de vivre avec son enfant, les seuls quartiers aménagés pour accueillir des enfants en bas âge sont destinés aux femmes<sup>5</sup>. Cette différence est révélatrice des stéréotypes genrés et hétéronormatifs qui subsistent dans notre société (Rostaing 2019).

La nurserie se présente au premier abord comme une crèche au sein de la prison. C'est tout d'abord la vitre séparant le quartier mères-enfants du reste de l'espace de détention qui marque la différence. Dans cette clôture au sein de la clôture carcérale, tout diffère : les rires et pleurs d'enfants remplacent le bruit des hautparleurs, le tintement des clés et le claquement des grilles ; les murs sont fraîchement repeints de couleurs douces ; les surveillantes portent une blouse d'infirmière sur des habits civils, plutôt qu'un uniforme. On y croise par ailleurs régulièrement des éducateurs, des infirmières, des assistantes maternelles, des pédiatres... On y trouve aussi un bureau du « personnel petite enfance » et un cabinet médical où le pédiatre reçoit les mères et leur enfant toutes les deux semaines. Des éléments rappellent l'univers carcéral, tels que des

5|Au niveau de la Belgique, seules les prisons de Hasselt, Bruges, Lantin et Berkendael permettent l'accueil des mères incarcérées avec leur(s) enfant(s).

caméras de surveillance et un système d'interphone permettant de s'adresser aux détenues en cellule.

Les ailes ne sont pas, comme souvent ailleurs, distinguées en fonction des caractéristiques pénales (primaires/récidivistes) mais selon « l'état » des mères : d'un côté, les cellules des femmes enceintes, de l'autre, celles des mères avec enfants.

Ce sont des cellules individuelles de quelques mètres carrés (de 12 à 15m<sup>2</sup> contre 9m<sup>2</sup> habituellement) qui comportent un lit d'adulte et un lit d'enfant se faisant face, ainsi qu'une table avec un nécessaire pour le change, un rangement, et un coin fermé pour le lavabo et les toilettes. Des cellules parfois plus grandes sont également conçues sur le même modèle afin d'y accueillir une femme avec deux enfants. Dans chacune de ces pièces, il y a une fenêtre, sans barreaux, qui ne peut cependant s'ouvrir que de quelques centimètres, par mesure de sécurité.<sup>6</sup>

Nombre de caractéristiques des quartiers mères-enfants peuvent donner à penser qu'ils échappent à l'emprise de l'institution carcérale. Il est sans doute plus juste de les considérer comme des « zones frontières » témoignant d'un privilège relatif dont les femmes peuvent bénéficier quand elles sont mères (Cardi 2014).

## Un privilège à double tranchant

Cependant, l'étude de ces espaces oblige à dépasser l'hypothèse d'un traitement plus favorable des mères et à admettre

6|Cette analyse s'appuie sur un article réalisé par Coline Cardi, *op cit*, 2014, qui elle-même s'appuie sur divers matériaux recueillis entre 2000 et 2004 dans le cadre de deux enquêtes réalisées chacune dans plusieurs établissements pénitentiaires accueillant des femmes (6 maisons d'arrêt, un centre de détention). Une monographie du quartier mères-enfants d'une grande maison d'arrêt pour femmes sert plus spécifiquement l'analyse.

que, sous les apparences du privilège, se cachent d'autres types de contraintes et de contrôles (Cardi 2014).

Il faut avant tout relever que l'incarcération des mères de jeunes enfants a toujours posé des questions morales, juridiques, psychologiques et sociales. Au cœur de cette problématique, un dilemme : vaut-il mieux pour l'enfant de vivre avec sa mère, mais en un milieu carcéral ou d'être libre mais privé de sa mère (Cardi 2014) ?

La création des quartiers mères-enfants repose sur une construction sociale des rôles sexués selon laquelle le lien mère-enfant est indispensable. Ce caractère indispensable l'emporte donc sur la volonté de préserver les enfants des effets néfastes de la prison, mais également sur les préventions à l'égard des mères délinquantes, toujours soupçonnées d'être de « mauvaises mères ». Il vaudrait donc mieux être enfermé avec une mère douteuse, que libre sans mère. Ce raisonnement ne s'applique pas aux pères, ce qui justifierait l'absence de quartier spécifique pour les pères détenus. En filigrane, se devine la crainte d'infliger à l'enfant un traumatisme dû à la séparation avec sa mère, et d'ainsi favoriser l'apparition chez lui d'une déviance. À l'inverse, cette vision de la maternité implique que l'enfant est vu comme un potentiel sauveur de sa mère, susceptible de l'inciter à retrouver le droit chemin. La mère détenue est un cas problématique, dans lequel cohabitent deux figures opposées de la femme : la mère, symbole de vertu et d'abnégation, et la détenue, figure de la déchéance morale. Une délinquante peut-elle être une bonne mère ? Telle est la question qui se dessine en filigrane.

Dans un tel contexte, la première contrainte pour la détenue est sans doute

de devoir assumer le poids de la culpabilité, non seulement des infractions qui ont mené en prison, mais aussi de l'infliction d'une détention à son enfant, en contravention avec l'idéal de la bonne mère qu'elle a la plupart du temps elle-même intégré.

Dès lors, si ces femmes jouissent d'un meilleur sort que leurs codétenues, c'est uniquement parce qu'elles sont mères, dans l'intérêt de l'enfant... au service duquel elles sont donc (Cardi 2009). Mais il ne s'agit que de limiter les effets délétères de la détention chez les enfants et non de faire confiance aux détenues dans leur rôle de mère. Dès lors, se met en place une surveillance supplémentaire, qui ne relève plus du tropisme sécuritaire du monde pénitentiaire, mais d'une inquiétude pour des enfants issus de potentielles « mauvaises mères » (Cardi 2014). De cette stigmatisation découle l'imposition de normes éducatives et d'un contrôle spécifique, ce qui suppose le déploiement de dispositifs parapénaux spécifiques (personnel médicopsychologique, juge des enfants, aide sociale à l'enfance, etc. ...).

**L'incarcération des mères de jeunes enfants a toujours posé des questions morales, juridiques, psychologiques et sociales.**

Ainsi, un cahier de suivi mis à la disposition des surveillantes leur permet de consigner leurs remarques relatives à la relation mère-enfant. Par ailleurs, tous les quinze jours environ, la parole est donnée aux surveillantes lors de réunions réunissant les mondes médical, éducatif et pénitentiaire. L'intérêt supérieur de l'enfant est la valeur cardinale, ce qui peut poser problème lorsqu'il entre en conflit avec l'intérêt propre de la détenue. Une juge expliquait par exemple avoir refusé une libération conditionnelle car la détenue, particulièrement désaffiliée, était alors enceinte et qu'il valait mieux pour son enfant, selon elle, qu'il commence sa vie en détention où il pourrait bénéficier d'un meilleur suivi médical et de conditions de vie matérielles plus acceptables que celles que pourrait lui offrir sa mère à l'extérieur (Cardi 2014). Le sacrifice de la mère à sa progéniture apparaît ici comme au centre du système de valeurs véhiculé par le système répressif.

Ces femmes sont donc soumises à une double contrainte : celle de subir leur peine et celle d'assumer un rôle de mère tel qu'il est défini au sein de l'institution carcérale.

À bien des égards, les quartiers mères-enfants se révèlent donc être des zones d'exception. Régis non seulement par une réglementation spécifique, mais également traversés par une logique de protection, ces quartiers sont véritablement placés à la marge du carcéral. Ces dispositifs sont en réalité de puissants révélateurs nous permettant de saisir le genre du contrôle social. Ils informent sur l'obsession de la maternité qui imprègne tout l'univers réservé aux femmes et qui est au cœur de leur traitement différentiel. En outre, ils révèlent l'articulation, rarement appréhendée comme telle, des logiques pénales et protectionnelles. Celle-ci est à la fois à

l'origine du privilège des mères en prison, mais aussi d'une surveillance largement genrée (Cardi 2014).

## Un fonctionnement qui interroge

Figures peu étudiées du monde carcéral, parce que moins nombreuses, les femmes incarcérées n'en sont pas moins représentatives d'un certain fonctionnement de notre société. L'emprisonnement affecte profondément leur corps au travers d'une série de privations et de contrôles étroits : la privation de liberté, la surveillance constante, les intrusions dans l'intimité, les fouilles corporelles intrusives, les restrictions sexuelles et même la surveillance accrue de la maternité. Ce qui se met en place, c'est un véritable (re)modelage coercitif des corps féminins dans lequel se rencontrent et se combinent les emprises classiques du système carcéral sur les corps des détenues et détenus et les emprises – non moins classiques – des systèmes sociaux sur les corps des femmes.

Ce qui dévoile ainsi un continuum des violences de genre dans la construction des parcours de vie. Celui-ci s'inscrit dans les processus de socialisation sur lesquels pèsent notamment l'appartenance à une classe sociale, la sexualité et la racialisation. Rien d'étonnant à ce que ces violences se prolongent derrière les barreaux, lorsque les femmes sont aux prises avec un système répressif et, plus spécifiquement, carcéral qui est entièrement imprégné des normes de genre.

Ainsi, les récits de vie des détenues révèlent qu'elles ont pour la plupart été victimes de violences de genre, notamment sexuelles. C'est là tout le paradoxe de ce processus disciplinaire : il permet de reconnaître que ces femmes sont victimes de violences de genre, ce qui n'a pas été possible avant leur incar-

cération. Cependant, en même temps, ce processus reste fermement ancré dans une logique qui les identifie également comme responsables de violences. Ainsi, il admet leur statut de victimes tout en les jugeant pour leurs propres actes violents (Chetcuti-Osorovitz 2021).

Les conditions auxquelles sont confrontées les femmes incarcérées, que ce soit lors des fouilles, dans les cellules ou dans les quartiers pour mères et enfants interrogent une nouvelle fois l'ordre hétérosexiste reproducteur des violences faites aux femmes. En effet, l'espace carcéral, conçu comme non mixte, révèle clairement la corrélation entre l'ordre social et l'ordre genré. Or, l'absence de distinction, affirmant à tort que la réalité carcérale est identique pour les hommes et les femmes, entraîne une invisibilisation des femmes au sein de la population carcérale et une occultation des traitements spécifiques qu'elles subissent du fait de leur genre (Rostaing 2017). Être une femme emprisonnée fonde l'infliction d'une double peine.

Se pencher sur le vécu des femmes en prison est donc essentiel, non seulement pour comprendre le fonctionnement du système pénal, mais également pour mettre en lumière les relations de pouvoir et les normes genrées qui opèrent au sein de la société. Cette exploration souligne l'importance cruciale de reconnaître et de prendre en compte les expériences spécifiques des femmes pour penser le système carcéral et même, plus largement, le système pénal. Au cœur de cette réflexion doit se trouver la reconnaissance de l'intersectionnalité des identités et des expériences des femmes en détention. Cependant, cette démarche d'intérêt pour les vécus particuliers ne se limite pas à la seule question du sexe ou du genre, mais doit aussi inclure d'autres critères qui façonnent les expériences et

violences spécifiques, tant dans la société libre qu'en prison. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de reconnaître les inégalités spécifiques vécues par les populations carcérales et de tenter d'y remédier.

## Bibliographie

- Ashdown, Julie, et James, Mel. Women in detention. *International Review of the Red Cross*. 2010, vol. 92, n°877, 123-141.
- Bony, Lucie. La domestication de l'espace cellulaire en prison. *Espaces et Sociétés*. 2015, vol. 3, n°162, 13-30.
- Brouwer (de), Agathe. Au-delà du contentieux extra-disciplinaire. Transfèrements, régime de sécurité particulier individuel et fouilles à corps. *J.L.M.B.* 2021, n° 40, 1799-1810.
- Cardi, Coline. Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 2014, vol. 11. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/champpenal/8762>
- Cardi, Coline. Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*. 2009, n° 129, 75-86.
- Cardi, Coline. Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social. *Déviance et Société*. 2007, vol. 31, n°1, 3-23.
- Cardon, Carole. Relation conjugale en situation carcérale. *Ethnologie française*. 2002, vol. 32, n°1, 81-88.
- Chamond, Jeanine et al. La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison. *L'information Psychiatrique*. 2014, vol. 90, n°8, 673-682.

- Chetcuti-Osorovitz, Natacha. *Femmes en prison et violences de genre. Résistances à perpétuité*. Paris (France) : La Dispute, 2021. 288p. Collection « Le genre du monde ».
- Cousineau, Sophie et Frigon, Sylvie. Les femmes détenues d'Unité 9 : entre espace fictionnel et réalité. *Criminologie* [En ligne], 2016, vol. 49, n°2, 323-347. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.7202/1038427ar>
- Cousineau, Sophie. *Le genre et l'intimité dans les établissements carcéraux pour femmes: sites de contraintes ou leviers de réappropriation ?* Thèse de doctorat : criminologie. Ottawa (Canada) : Université d'Ottawa, 2020.
- Frigon, Sylvie. Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation. *Criminologie*. 2001, vol. 4, n°2, 31-56.
- Garfinkel, Harold. Conditions of Successful Degradation Ceremonies. *The American Journal of Sociology* [En ligne], 1956, vol. 61, n°5, 420-424. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://www.jstor.org/stable/2773484>
- Goffman, Erving. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux* (traduit par L. Lainé). Paris (France) : Éditions de Minuit, 1968. 452p. Collection « Le sens commun ».
- Hamelin, Monique. *Femmes et prison*. Montréal (Canada) : Éditions du Méridien, 1989. 270 p. Collection « Repères ».
- Irigaray, Luce. *Le temps de la différence : pour une révolution pacifique*. Paris (France) : Librairie générale française, 1989. 122p.
- Joël, Myriam. La prison des femmes, un puissant relai du modèle contemporain légitime de sexualité féminine. *Champ Pénal/ Penal Field* [En ligne], 2016, vol. 13. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/champpenal/9391>
- Joël, Myriam. *La sexualité en prison de femmes*. Thèse de doctorat : sciences humaines et sociales. Paris (France) : Université Paris Ouest, 2012.
- Lancelevée, Camille. Une sexualité à l'étroit. Les Unités de Visite Familiale et la réorganisation carcérale de l'intime. *Sociétés Contemporaines* [En ligne], 2011, vol. 3, n°83, 107-130. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <https://shs.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2011-3-page-107?lang=fr>
- Lavigne, Brigitte. *Corps et enfermement : récits de femmes*. Thèse de doctorat : criminologie. Ottawa (Canada) : Université d'Ottawa, 1999.
- Meder-Klein, Martine. L'espace relationnel et les territoires de l'intime. *Journée d'étude « Les frontières de l'intime »*. 2005.
- Milhaud, Olivier. *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*. Paris (France) : CNRS Édition, 2017. 320p.
- Milhaud, Olivier. *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*. Thèse de doctorat : géographie. Bordeaux (France) : Université Michel de Montaigne, 2009.
- Mincke, Christophe. Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire ?, *La Revue nouvelle* [En ligne], 2015, n° 6, 32-38. Disponible à l'adresse : <http://www.revue nouvelle.be/Une-loi-penitentiaire-en-Belgique-pour-quoi-faire>
- Nederlandt, Olivia. Les fouilles à nu en prison : revêtir la loi de plus de garanties ?. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*. 2016, n°11, 1104-1127.
- Ricordeau, Gwenola et Milhaud, Olivier. Prisons. Espaces du sexe et sexualisation des espaces. *Géographie et cultures* [En ligne], 2012, n°83, 69-85. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/gc/2056>
- Ricordeau, Gwenola. Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations. *Genre, sexualité et société* [En ligne], 2009. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/gss/830>
- Rostaing, Corinne. Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais

paradoxal. *Enfances & Psy* [En ligne], 2019, vol.3, n°83, 58-67. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/ep.083.0058>.

- Rostaing, Corinne. L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison. *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 2017, n°25. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/framespa/4480>
- Ruijs, Estelle. *Solitude, tendresse, intimité et identités en prison. Analyse de récits de femmes incarcérées en Belgique francophone*. Mémoire : criminologie. Louvain-La-Neuve (Belgique) : Université catholique de Louvain, 2009.
- Thalineau, Alain. L'hébergement social : espaces violés, secrets gardés. *Ethnologie française* [En ligne], 2002, vol.32, 41-48. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/ethn.021.0041>.
- Tschanz, Anaïs. L'intimité à l'épreuve des paradoxes de l'espace cellulaire. *Champ pénal/Penal Field* [En ligne], 2020, n°19. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/champpenal/11814>
- Tschanz, Anaïs. Le nouveau BOSS en prison : une alternative technologique à la pratique de la fouille ? *Déviance et Société* [En ligne], 2016, vol.40, 457-475. [Consulté le 6 mai 2022]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3917/ds.404.0457>.
- Tschanz, Anaïs. *Dialectique de l'intimité dans l'espace carcéral : l'expérience des personnes incarcérées*. Thèse de doctorat : criminologie. Montréal (Canada) : Université de Montréal, 2018.
- Welzer-Lang, Daniel *et al.* Effets de l'incarcération sur le corps et l'estime de soi. *Quasimodo*. 1997, n°2, 21-25.